



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2004/1  
20 août 2004

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 27-29 octobre 2004,  
point 6 a) de l'ordre du jour)

HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE  
TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION DE CES  
OPÉRATIONS

**Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation  
des transports routiers internationaux (R.E.4)**

Lors de sa 66<sup>ème</sup> session (17-19 février 2004), le Comité des Transports intérieurs a adopté le texte final de la Résolution d'ensemble révisée (R.E.4) TRANS/SC.1/2002/4/Rev.4. sur certaines des dispositions de la Résolution.

L'ensemble de ces réserves et informations a été rassemblé dans le tableau reproduit ci-après. Ce tableau sera mis à jour en fonction des éventuelles corrections ou changements intervenus dans la position des États

\* \* \* \* \*

TABLEAU DE SYNTHESE DES RESERVES DES PAYS SUR LES DISPOSITIONS  
DE LA NOUVELLE R.E.4 (TRANS/SC.1/2002/4/Rev.4)

Recommendation (paragraphe)	Pays	Réserve provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
<b>R.E.4</b>	<b>dans sa globalité</b>			<p>Pays-bas</p> <p>X</p>	<p>Pour les Pays-Bas, la R.E.4 n'apporte aucune plus-value au niveau législatif au regard de l'Accord INTERBUS et de la Résolution CEMT relatives aux règles applicables au transport international de marchandises par route.</p> <p>L'Autriche accepte la R.E.4 telle quelle en tant que résolution non contraignante juridiquement, avec la conséquence qu'il ne peut y avoir aucune garantie pour la mise en œuvre de tous les points du texte en Autriche.</p>

Recommendation (paragraphe)	Pays Réserve provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
<b>Chapitre I – Section 1</b> Dispositions générales et principes			La CEE n'est pas l'enceinte appropriée pour traiter des questions relatives aux visas.	L'application de cette recommandation sera possible dans l'avenir lorsque sera terminée la période de transition accordée à la Pologne dans le cadre des négociations avec l'UE en ce qui concerne l'ajustement des infrastructures routières polonaises sur les standards communautaires.
1.2.1.6	Allemagne	X		
1.2.1.7	Finlande	X		
1.2.1.9	Hongrie	X		
1.2.1.11	Portugal	X		
	Suisse	X		
	Hongrie	X		
	Pologne	X		

Recommendation (paragraphe)	Pays Réserve provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
Fédération de Russie	X		Conformément aux accords bilatéraux et à la législation nationale, le transport de transit en Fédération de Russie est effectué sur la base d'autorisations dont le nombre est accordé avec les autorités compétentes des autres Etats.	
1.2.1.13.1	Finlande	X		
<b>Chapitre I – Section 2</b> Accès à la profession			Pour les entreprises de transport russes, le mot « autorisation » est compris comme « dopus ».	
2.1.1	Fédération de Russie			
2.1.4	Fédération de Russie	X	Réserve en raison de la non cohérence de la législation russe en vigueur avec les dispositions de ce paragraphe, en particulier celles relatives à la capacité financière exigée pour exercer la profession de transporteur international par route.	
2.1.1	Fédération de Russie		idem 2.1.1	

Recommendation (paragraphe)	Pays Réserve provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
<b>Chapitre I – Section 3</b> Transport de voyageurs				
<b>Toute la Section 3</b>				
<b>3.1.6</b>				

Recommendation (paragraphe)	Pays	Réserve provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
3.2.2.1	Fédération de Russie		X	<p>Les accords bilatéraux et la législation nationale en vigueur sur le territoire russe ne contiennent ni des dispositions concernant la prise ou le dépôt de voyageurs au cours d'un voyage lors d'un service international occasionnel de voyageurs – le cabotage est interdit – ni des dispositions préférentielles (y compris des exemptions d'autorisation) pour les opérations de transport pour compte propre.</p>	<p>Ni les accords bilatéraux, ni la législation nationale russe n'exigent des transporteurs étrangers effectuant des services sur le territoire d'un autre pays d'avoir une copie certifiée de leur licence nationale. En ce qui concerne les opérateurs internationaux russes, conformément à la législation russe, les conducteurs doivent avoir avec eux une autorisation et une licence de véhicule à moteur.</p>
3.2.2.1.1		Fédération de Russie	X	<p>Deuxième phrase du paragraphe :</p> <p>« Lorsque les services sont effectués pour le compte d'autrui ... aux autorités de contrôle compétentes. »</p>	
3.2.1.3		Fédération de Russie			<p>La demande d'autorisation du transporteur étranger sera considérée sur la base de la demande y afférante de l'organisme compétent du pays où le transporteur est enregistré.</p>

Recommendation (paragraphe)	Pays Réserve provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
3.2.2.4	Fédération de Russie	X	paragraphes a) et c)	Des autorisations sont exigées pour les transports visés en a) et c)
<b>Chapitre I – Section 4</b> Transport de marchandises				
4.2.1	Portugal	X	La réserve concerne le membre de phrase entre parenthèses	
4.2.2	Finlande	X	Points 1, 10 et 13	
	Portugal	X	Point 10	
	Suisse	X	Point 5	
	Turquie	X	Point 10	

Recommendation (paragraphe)	Pays provisoire	Réserve définitive	Partie de la recommandation à laquelle s'applique la réserve dans le cas d'une acceptation partielle	Observations/ Commentaires explicatifs
	Fédération de Russie	X	Points 2, 6, et 10	
4.2.5	Fédération de Russie	X		
<b>Chapitre II</b> (Véhicules routiers)				
Section 2 et Annexe 2 (Certificats d'immatriculation des véhicules pris en location)	Portugal	X		